



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° **69-2024-06-04-00004** du **4 juin 2024** déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL mobilités.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU la délibération du 15 septembre 2022 par laquelle le comité syndical de SYTRAL Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 23000079/69 du 16 juin 2023 désignant Monsieur Hervé REYMOND, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre LAMY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne ;

VU l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mai 2023 ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61

www.prefecture-rhone.fr

VU le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 4 septembre au 3 octobre 2023 inclus, en mairies de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 novembre 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 3 novembre 2023 ;

VU la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 22 novembre 2023, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

VU la délibération n°CP-2024-3424 du 27 mai 2024 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon donne un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2024_01_18_B7 du 18 janvier 2024 valant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne.

VU les articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs aux mesures « éviter, réduire et compenser » (ERC) et aux modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures a déjà été apprécié au sens de l'article L.122-1-I-III du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du projet de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, conformément au plan général des travaux, au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2), ainsi qu'aux mesures ERC susvisées.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Vaulx-en-Velin, Lyon 6^e et Villeurbanne.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2024

La Préfète,


La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- (1) (2) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - 18 rue de Bonnel - 69 003 Lyon ;
 - en mairies de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.